

# Conditions générales de Raccordement et de Fourniture d'Énergie thermique (CG-RFE)

## 1. Champ d'application

Les présentes conditions générales régissent les rapports de droit entre GECAL SA et le client, en particulier la fourniture d'énergie thermique par GECAL auprès du Client via le réseau de Chauffage à Distance (CAD) ainsi que l'utilisation des services inclus dans l'abonnement.

La demande de raccordement ou le fait d'utiliser les services proposés implique l'acceptation par le client des présentes conditions, des prescriptions qui en découlent et des prix en vigueur.

## 2. Dispositions générales

Les présentes Conditions Générales de Raccordement et de Fourniture d'Énergie thermique (CG-RFE) constituent, avec le contrat, les bases juridiques et contractuelles des relations entre la société GECAL SA (ci-après « fournisseur ») au Châble, et son client, défini comme le propriétaire de l'immeuble ou son représentant (ci-après « client »).

La prestation principale du fournisseur auprès du client concerne la fourniture d'énergie thermique. Par énergie thermique, on entend l'approvisionnement global en chaleur et/ou en froid pour une habitation, une installation ou tout autre objet. La transmission de chaleur est apportée principalement par l'eau, à titre d'agent caloporteur, provenant du réseau de distribution de Chauffage à Distance (CAD) et/ou de tout autre organe producteur d'énergie thermique, relié ou non à ce réseau.

## 3. Conditions de distribution et de fourniture d'énergie thermique

Les prestations sont destinées à l'objet tel que décrit dans le contrat de fourniture d'énergie (ci-après « site »).

Le raccordement au réseau de distribution d'énergie thermique doit être demandé par écrit par le client auprès du fournisseur. Toute demande particulière doit être dûment justifiée par écrit et soumise au fournisseur pour analyse. Le fournisseur et le client conviennent par écrit des spécificités techniques de l'installation et des besoins en chaleur pour la distribution de l'énergie thermique.

Le fournisseur peut refuser à l'usager le raccordement à son réseau de chauffage à distance dans les cas suivants qui feront l'objet d'un document écrit et signé par le fournisseur :

- a. si le raccordement envisagé engendre des coûts d'installations disproportionnés pour le fournisseur
- b. si l'état de la technique ne permet pas ledit raccordement.

Une augmentation du besoin en énergie sur une installation existante fera l'objet d'une nouvelle demande de raccordement. Un devis spécifique à cette modification sera établi par le fournisseur et transmis au client.

## 4. Responsabilité des Parties

### 4.1. Engagement du fournisseur pendant toute la durée du Contrat :

Le fournisseur assure une livraison permanente d'énergie thermique sous réserve des conditions particulières énoncées dans les présentes CG-RFE, ainsi que l'entretien et la qualité du système de distribution d'énergie thermique, et s'engage notamment à :

- △ mettre à disposition l'énergie thermique nécessaire et suffisante pour l'alimentation en chaleur de la sous-station (échangeur de chaleur) sise sur le Site de consommation ;
- △ garantir une température de l'énergie thermique suffisante à la production d'ECS (Eau Chaude Sanitaire), comprise entre 50 et 70 °C ;
- △ maintenir en état de fonctionnement la partie primaire de l'installation ;
- △ maintenir en état de fonctionnement les équipements de mesure de l'énergie thermique ;
- △ facturer au Client, aux conditions définies dans les présentes CG-RFE et le Contrat, les sommes dues pour la fourniture de l'énergie consommée et la taxe sur la puissance installée.

La fourniture d'énergie thermique peut être restreinte ou momentanément interrompue pour les raisons suivantes :

- △ Travaux urgents de réparation du réseau et/ou des installations de production d'énergie ;
- △ Travaux d'extension du réseau ;
- △ Modification ou changement d'un composant inclus dans le système de production d'énergie ;
- △ Dégâts naturels : inondations, tremblement de terre, incendie, glissement de terrain, etc ;
- △ Evènements imprévisibles et/ou extraordinaires : conflits, guerres, grèves, épidémies, sabotages, etc ;
- △ Dans tous les cas de nécessité absolue et de force majeure ;
- △ Dans les cas de contentieux mentionnés à l'article 9 du présent règlement.

NB : En cas d'interruption de la fourniture d'énergie thermique, le fournisseur, dans la mesure du possible, avertira dans les plus brefs délais son client et l'informerá sur la durée de l'interruption. L'interruption de fourniture d'énergie thermique selon les conditions énoncées ci-dessus ne donne droit à aucun dédommagement du client par le fournisseur.

Pour le surplus, les dispositions du titre treizième du Code des Obligations (CO) s'appliquent en l'espèce.

### 4.2. Engagement du Client pendant toute la durée du Contrat :

- △ acheter à GECAL toute l'énergie thermique soutirée par le Site de consommation;
- △ payer à GECAL, aux conditions définies dans les présentes CG-RFE et le Contrat, les sommes dues pour la fourniture de l'énergie thermique et les taxes de puissance selon les prix en vigueur au moment de la facturation ;
- △ informer GECAL, de tout changement prévisible et significatif dans la consommation du Site ;
- △ prévenir immédiatement GECAL en cas d'anomalie dans la fourniture d'énergie thermique ou de dysfonctionnement des appareils de mesures ;
- △ respecter les consignes de sécurité et d'utilisation de l'installation de production de chaleur.
- △ garder et assurer la propreté des locaux liés à la distribution d'énergie thermique et prendre toutes les dispositions nécessaires propres à empêcher des dommages et accidents directs ou indirects sur son réseau secondaire.
- △ mettre à disposition et fournir l'énergie électrique nécessaire au système de gestion-commande et aux éléments montés sur l'installation de distribution d'énergie thermique du fournisseur.
- △ prendre toutes les mesures nécessaires pendant la durée du présent Contrat afin que l'énergie thermique, mise à disposition par GECAL sur le réseau de chauffage à distance, puisse être réceptionnée par le Site de consommation.

#### **4.3. Nature de l'énergie**

L'énergie thermique délivrée par le fournisseur ne bénéficie d'aucune garantie de provenance géographique ou de modes de production. Il s'agit d'énergie thermique issue majoritairement d'énergies renouvelables.

#### **4.4. Achat et utilisation de l'énergie thermique**

Le client ne peut utiliser l'énergie thermique que dans le but et les conditions mentionnées dans le Contrat et les CG-RFE. Toute modification devra faire l'objet d'une demande supplémentaire dûment justifiée et fera l'objet d'un avenant au contrat.

#### **4.5. Devoir de diligence**

Pendant toute la durée du Contrat, les Parties s'engagent à concentrer toute leur attention, leurs compétences et leurs efforts à la bonne exécution de leurs devoirs dans le cadre du Contrat.

### **5. Contrat de fourniture d'énergie**

#### **5.1. Durée du contrat et renouvellement**

La durée du contrat et les conditions de renouvellement sont définies dans le contrat de fourniture d'énergie.

#### **5.2. Remplacement de la sous-station**

En cas de remplacement de la sous-station lié à une modification du bâtiment (agrandissement, rénovation, etc...), le client assume les frais liés à cette modification.

#### **5.3. Cession des rapports contractuels**

Aucune cession des relations contractuelles découlant du présent Contrat par une des Parties à une tierce partie, ne peut se faire sans l'accord écrit de l'autre Partie sur les modalités de la cession.

En cas de changement de propriétaire ou du représentant du ou des propriétaires, le Contrat est repris aux mêmes conditions. Un avenant sera rédigé, notifiant les nouvelles coordonnées.

L'administrateur s'engage à informer tout nouveau copropriétaire du présent Contrat.

#### **5.4. Résiliation anticipée**

En cas de résiliation anticipée par une des Parties, la Partie ayant résilié le Contrat devra verser une indemnité à la Partie ayant subi cette résiliation. Le montant de l'indemnité correspond au montant des investissements consentis par la Partie qui subit la résiliation au prorata de la durée restante jusqu'à la date ordinaire de fin effets du Contrat.

En cas de résiliation anticipée, le Client est responsable de s'assurer de la poursuite de l'approvisionnement en énergie de son Site de consommation.

### **6. Point de fourniture et de raccordement au réseau**

#### **6.1. Réseau**

Le réseau de Chauffage à Distance (CAD), développé sur le territoire communal, sera réalisé, en principe, sur le domaine public, cas échéant et en cas de nécessité, sur le domaine privé.

#### **6.2. Propriété de l'énergie**

Pendant la durée du présent Contrat, une fois mise à disposition par le fournisseur, l'énergie est considérée comme ayant été livrée. Les droits de propriété, les droits d'utilisation, tous les risques découlant de ces droits, ainsi que la responsabilité sont alors transférés au Client.

### **6.3. Droits de passage et servitude**

Conformément aux droits attribués par la Commune de Val de Bagnes à GECAL SA, tout propriétaire, privé ou public, est tenu d'accorder à la société GECAL SA le droit de passage des conduites sur son bien-fonds, y compris en vue de desservir les installations des parcelles voisines. Le passage des conduites fait l'objet d'une servitude à inscrire au Registre foncier aux frais du bénéficiaire.

### **6.4. Limite de propriété**

Le fournisseur assure la distribution de l'énergie jusqu'à l'échangeur de chaleur, y compris. Les installations se trouvant en-deçà de cette limite – côté production de chaleur – sont propriété du fournisseur et celles au-delà de cette limite appartiennent au client.

### **6.5. Point de raccordement**

Le fournisseur détermine, en accord avec le client, l'emplacement du local technique dans lequel sera installée la sous-station de distribution d'énergie thermique. De même, le fournisseur choisit, d'entente avec le client, le point d'introduction à la limite de propriété et du bâtiment, l'emplacement des appareils de comptage d'énergie, l'emplacement de l'échangeur ainsi que le tracé des conduites. Le fournisseur veille à ce que l'emplacement de l'installation de transfert de chaleur gêne le moins possible l'utilisation des fonds et bâtiments du client.

Toute demande particulière de la part du Client doit être motivée. Le fournisseur peut la refuser dans la mesure où cela diminuerait l'efficacité de l'installation ou augmenterait le coût de l'installation lui appartenant au sens du paragraphe 6.4. Dans tous les cas, le client supporte seul les frais liés à ses demandes spécifiques ainsi que le surcoût engendré par un tracé des conduites moins économique.

Le fournisseur assume techniquement et financièrement le choix des appareils, la fourniture, la pose et l'entretien de l'installation lui appartenant dans les limites décrites au paragraphe 6.4.

Le client assume techniquement et financièrement la fourniture, la pose et l'entretien de l'installation lui appartenant dans les limites décrites au paragraphe 6.4. Le choix du client doit respecter les standards techniques et de sécurité définis par le fournisseur.

Le client laisse, gratuitement, poser sur son fonds les conduites de chauffage à distance alimentant son immeuble ou celui d'autres clients. Dans le cas où les travaux sont du ressort du fournisseur, ce dernier, veille à ce que la remise en état soit effectuée dans les règles de l'art et à ses frais.

Le client est tenu d'accepter, à tout moment, l'accès nécessaire à l'exploitation et l'entretien des conduites de chaleur qui traversent son fonds ainsi qu'au poste de transfert de chaleur installé dans son bâtiment.

Dans le cas d'assainissement, soit le remplacement d'une installation de chauffage existante par un raccordement au réseau CAD, le fournisseur se réserve le droit de demander au client la prise en charge des frais de travaux de génie civil, des conduites de chaleur et de montage, si la distance au réseau de chaleur dépasse les valeurs limites définies par le fournisseur.

Dans le cas où le client procède ultérieurement à des modifications architecturales qui nécessitent un déplacement des conduites de chaleur ou/et de froid et des installations de transfert d'énergie thermique, les frais qui en résultent sont à la charge du client. Dans tous les cas, l'accès aux installations et au réseau doit être garanti.

## **7. Mesure de la consommation d'énergie**

### **7.1. Installation de comptage**

Les compteurs et autres instruments nécessaires à la mesure de l'énergie thermique (y compris les moyens de communication permettant le télérelevé) sont fournis et installés par et aux frais du fournisseur. Il en est le propriétaire. Ces appareils sont agréés par l'Office Fédéral de la Métrologie (METAS) selon la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie RS 941.20.

Seul le fournisseur est autorisé à intervenir sur ces appareils.

Un ajout de compteurs supplémentaires demandé par le client sera à la charge de ce dernier et devra être justifié. Il en paie la fourniture et la pose et en devient le propriétaire.

Le Client est tenu de signaler immédiatement au fournisseur toute irrégularité de fonctionnement des appareils de comptage.

### **7.2. Base de facturation**

Les indications du compteur sont déterminantes pour la mesure de la consommation d'énergie thermique. Les données mesurées servent de base à l'établissement des factures de GECAL pour sa fourniture d'énergie. Si une erreur de comptage est constatée, la consommation sera établie après élimination du défaut. S'il n'est pas possible d'établir la valeur de défaut et de l'éliminer, la consommation probable sera évaluée par le fournisseur et sera basée sur la consommation de périodes antérieures correspondantes durant la dernière année.

Le Client peut, en tout temps, demander la vérification des installations de comptage par un bureau agréé par la Confédération. Les frais résultants de ce contrôle et de l'éventuel remplacement du dispositif de mesure ou de son réétalonnage sont à la charge de la partie mise en tort par le résultat de l'organisme de contrôle. En cas de litige, les contestations seront tranchées sur la base d'un rapport émanant du METAS.

Un litige ne suspend en aucun cas l'exécution du paiement, ni du contrat.

Une erreur de comptage à la suite d'une modification de l'installation de comptage par le client pourra faire l'objet d'une poursuite pénale. L'ensemble des frais associés à ces démarches seront à la charge du client. Le fournisseur se réserve le droit de supprimer ou de suspendre la fourniture d'énergie thermique au client incriminé.

## **8. Tarifs et conditions de paiement**

Les tarifs de fourniture de l'énergie thermique et des frais de raccordement du réseau de chauffage à distance sont fixés dans le contrat. Les sommes dues sont payables à 30 jours, net, sans escompte, ni rabais.

### **8.1. Energie thermique**

La consommation d'énergie thermique est, sauf exception ou accord contraire, facturée mensuellement dès la date de mise en service de la sous-station.

### **8.2. Taxe sur la puissance**

La taxe sur la puissance installée est en principe facturée suivant le même mode de facturation que celui de l'énergie thermique, dès la date de mise en service de la sous-station. La puissance facturée est indiquée dans le contrat. Elle reste valable pour toute la durée du Contrat. Après une période initiale de deux (2) ans dès la mise en service de l'installation durant laquelle la taxe sur la puissance ne peut être modifiée, le Client pourra demander une diminution de la taxe sur la puissance en fournissant à GECAL un justificatif écrit et valable démontrant objectivement la diminution importante des besoins en énergie thermique. Les frais engendrés un éventuel changement de l'installation sont à la charge du Client.

### **8.3. Taxe de raccordement**

La taxe de base unique de raccordement est facturée à la date de mise en service de la sous-station.

## **9. Exploitation du réseau – sécurité**

### **9.1. Maintenance des installations**

Le fournisseur et le client s'engagent à entretenir avec le soin requis, les installations, les locaux et les dispositifs de distribution d'énergie thermique leur appartenant. L'ensemble des frais liés à la maintenance et à l'entretien des installations de production et de distribution leur appartenant est à leur charge.

La mise en service ou l'assainissement du circuit secondaire de l'échangeur appartenant au Client est à la charge et sous la responsabilité de ce dernier. Le circuit secondaire devra impérativement être désemboué par et aux frais du client selon les normes SICC (Société Suisse des Ingénieurs en Chauffage et Climatisation) et SIA en vigueur.

Le Client assure le maintien hors gel de l'installation lorsqu'il ne consomme pas d'énergie thermique provenant du réseau de distribution du CAD. En cas de non-respect de cette prescription, le fournisseur décline toute responsabilité pour les dommages et les frais qui en résultent, notamment en ce qui concerne l'interruption de la fourniture d'énergie thermique. Les frais de réparation seront à la seule charge du Client, que ce soit pour ses propres installations ou pour celles appartenant au Fournisseur.

### **9.2. Sécurité**

Le client est tenu de respecter les consignes de sécurité données par le fournisseur.

Si des travaux doivent être exécutés sur ou à proximité des installations de distribution d'énergie thermique, le Client doit aviser le fournisseur préalablement et en temps utile.

Le client est tenu de signaler immédiatement au fournisseur toutes anomalies (fuite d'eau, bruit suspect, fils endommagé, etc.) et toutes irrégularités de fonctionnement constatées sur toute partie du dispositif lié à la distribution d'énergie thermique provenant du CAD.

Les conduites et appareils qui appartiennent au fournisseur et qui se trouvent sur les fonds ou dans les locaux du client doivent être manipulés avec soin par le Client et préservés avec diligence de tous dommages.

Le Client et le fournisseur s'assurent qu'aucune dépose de produit ou de matériel pouvant altérer et/ou nuire au bon fonctionnement ou à la sécurité du site de distribution, ne soit réalisée dans les locaux.

Le Client n'est autorisé à fermer les vannes d'arrêt principaux du système de transfert de chaleur qu'en cas de danger ou sur demande du fournisseur. Il suivra scrupuleusement les instructions fournies par le fournisseur ou le mandataire du fournisseur.

### **9.3. Modifications**

Toutes modifications des installations et du réseau de distribution d'énergie thermique sises sur les fonds du client sont sujettes à une autorisation du fournisseur. En cas de besoin de modification de l'installation (changement de puissance installée, etc.) ou du réseau de distribution, une demande écrite et justifiée doit être soumise au fournisseur. Une évaluation et une décision indiquant les coûts supplémentaires à charge du client feront suite à cette demande.

Le client est responsable du respect des présentes dispositions par ses mandataires et auxiliaires.

## 10. Service et intervention

Le fournisseur dispose d'un service d'intervention et d'une permanence téléphonique.

Le fournisseur et ses mandataires sont les seules personnes autorisées à intervenir sur le réseau de distribution d'énergie thermique du fournisseur.

En cas de problème ou d'irrégularités constatés sur la distribution de l'énergie thermique, le client informe immédiatement le fournisseur. En fonction de l'importance et de l'urgence, le fournisseur décide des actions à entreprendre. En cas de nécessité, il intervient dans un délai raisonnable préjudicant le moins possible le confort du client. Le Client ou son mandataire se tient à la disposition du fournisseur pour lui garantir l'accès aux locaux ou à la propriété.

Les frais liés à une intervention sur l'installation appartenant au fournisseur sont à la charge de ce dernier. Toutefois, une intervention due à une négligence du client ou à non-respect des consignes données par le fournisseur sera être facturée au client.

## 11. Litige, suppression de l'énergie thermique

Le fournisseur est en droit d'interrompre la fourniture d'énergie thermique si le Client ne respecte pas les conditions contractuelles telles que :

- △ un retard dans les paiements des livraisons d'énergie, après l'envoi d'un premier rappel ;
- △ une modification non-autorisée de l'installation – un raccordement d'appareils illicites, etc. ;
- △ un refus de mesures de sécurité et de maintenance des installations appartenant au fournisseur;
- △ l'impossibilité pour le fournisseur ou à son mandataire d'accéder aux installations chez le Client pour procéder aux contrôles des installations nécessaires à leur bon fonctionnement, que ce soit par exemple suite à un refus d'accès aux locaux ou à l'absence de réponse à une demande d'accès faite par le fournisseur ;
- △ un dommage d'un tiers ou du Client sur l'installation appartenant au fournisseur, aussi longtemps que dureront les travaux de réparation ;
- △ l'achat d'énergie thermique par le Client contraire aux présentes CG-RFE, par exemple servant à une autre installation de chauffage autre que le CAD.

Le client ne peut prétendre à aucune indemnisation en cas d'interruption de la fourniture d'énergie thermique à la suite des raisons mentionnées dans les présentes CG-RFE.

Le droit suisse est exclusivement applicable à tout litige pouvant résulter de l'application des contrats conclus individuellement, des présentes CG-RFE, des conditions particulières et des tarifs.

Le for est au siège du fournisseur. Le fournisseur est en droit d'agir au for du domicile ou du siège du client.

En l'absence de contrat individuel de fourniture d'énergie thermique avec le client du bien-fonds concerné ou le titulaire du droit de superficie concerné, le lien juridique contractuel est régi par les présentes CG- RFE.

## 12. Dispositions diverses et finales

### 12.1. Force Majeure

En cas d'événements imprévisibles et préjudicant la poursuite des activités et objectifs tels que définis dans le présent Contrat, les Parties s'accordent sur les démarches à entreprendre.

En cas de divergences de vue entre les Parties, chaque Partie a la possibilité de soumettre l'objet du désaccord à un médiateur, choisi, si possible, d'entente entre les Parties.

## **12.2. Assurances**

Les installations réalisées par GECAL auprès du Client en vue des prestations du Contrat sont couvertes par la police d'assurance en Responsabilité Civile (RC) de GECAL, qui porte notamment sur les risques de construction et d'exploitation pendant la durée du Contrat.

Pour le surplus, chaque Partie assume individuellement sa responsabilité civile et professionnelle pour les actions qu'elle entreprend dans le cadre du Contrat et s'assure en conséquence.

## **12.3. Traitement des données**

Le fournisseur se conforme, lors du traitement et de l'utilisation des données du Client recueillies ou rendues accessibles dans le cadre de leur relation juridique, à la législation applicable en matière de protection des données.

Le fournisseur est en droit de transmettre à des tiers des données relatives à la consommation d'énergie, à la facturation et au contrat, notamment pour comptabiliser et facturer les prestations liées à l'utilisation du réseau et à la fourniture d'énergie.

Le fournisseur est en droit de traiter des données dans le but d'établir des statistiques et des prévisions de consommation.

Le Client donne son accord à ces règles en entrant en relation contractuelle avec le fournisseur.

## **12.4. Confidentialité**

Le fournisseur et les tiers mandatés par lui sont tenu de garder confidentiels tous les faits venus à sa connaissance à travers l'exercice de son mandat, ce à moins que le Client ne le libère explicitement de cette obligation. Le devoir de confidentialité perdure au terme du Contrat.

## **12.5. Responsabilité**

Sous réserve de dispositions légales impératives, le Client ne peut prétendre à aucune indemnité pour dommages directs et indirects y compris la perte de production et de gain :

- a) causés par des fluctuations de température et de débit dans le réseau,
- b) causés par des restrictions, des interruptions et des suppressions de la livraison d'énergie thermique.

La présente exclusion de responsabilité est nulle en cas de dol ou de faute grave du fournisseur.

Le client est tenu de prendre lui-même toutes les dispositions propres à empêcher tout dommage à ses installations ou accident dû à l'interruption, à la fluctuation et au réenclenchement du réseau.

## **13. Entrée en vigueur**

Les présentes CG-RFE prennent effet au 1er octobre 2022. La version en vigueur des différents documents cités ci-dessus sont disponibles sur le site internet [www.altis.swiss](http://www.altis.swiss).

Seule la version française des présentes CG-RFE fait foi.

Approuvé par le Conseil d'Administration de GECAL SA en séance du 22 septembre 2022.

---